

Assemblée de jurade

Du 25 décembre 1788, convoquée par M. de Lordman ancien premier capitaine commandant du Régiment de Barraix, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Lieutenant de Maire (la charge de Maire étant vacante) ; à laquelle ont assisté MM. les Officiers municipaux et jurais soussignés, écrivant Jean-Baptiste Fiancette, greffier, que nous avons pris d'office, les autres jurais absents quoique convoqués,

M. de Lordman, lieutenant de Maire, a dit :

Messieurs,

Le désir que nous avons eu de nous conformer à l'Arrêt du Conseil du 5 juillet dernier qui annonce à la Nation la grâce que le Roi veut lui faire d'assembler incessamment les États Généraux pour remédier à la détresse des finances dans laquelle l'État se trouve et qui l'invite de lui faire connaître ses vœux soit sur la forme de la convocation, soit sur sa composition et organisation, a déterminé depuis longtemps les Officiers municipaux à faire les recherches les plus exactes dans les archives de l'Hôtel de Ville et envoyer à Monseigneur le Garde des Sceaux une copie des actes qu'ils y ont trouvés relatifs à quelques autres assemblées des États Généraux tenus en différents temps, lesquels ne fournissent pas à cet égard de grands éclaircissements.

Pour mieux répondre à la bonté de l'invitation de Sa Majesté, nous avons cru de notre devoir, en qualité de Syndics du pays d'Agénois, d'écrire à tous Messieurs les consuls des Villes et Communautés qui le composent pour leur demander de nous faire part des vœux de leurs habitants sur la manière de convoquer, de composer et d'organiser l'Assemblée générale en ce qui concerne le Tiers-État.

Ceux des villes ont permis de connaître que leurs vœux se rapprochent des nôtres et nous assurent qu'ils vont faire des recherches dans leurs archives et nous feront part des éclaircissements qu'ils y trouveront.

Les autres ne nous ont pas encore répondu.

Nous en avons fait de même à toutes les corporations de la ville, à MM. les Officiers du Sénéchal en la personne de M. le Lieutenant Général et aux habitants de la campagne de celle juridiction en la personne de leurs syndics et les sollicitant même de venir tous, comme de bons citoyens, par leurs députés, dans le présent Hôtel de Ville, pour conférer avec nous et nous communiquer leur façon de penser sur cet objet intéressant tout le Tiers-État. Très peu se sont présentés et nous avons la douleur de vous dire que plusieurs des Corps que nous avons invités de se réunir semblent avoir, dans une circonstance si essentielle, méconnu des magistrats qui sont les représentants de tous les citoyens et ont affecté de s'éloigner d'un asile qui devrait leur être aussi cher que respectable).

Nous ne caractériserons pas, Messieurs, une scission aussi déplacée dans un moment où la concorde et la réunion des esprits pour opérer quelque bien sont nécessaires ; nous aurons cependant à penser que tous les bons citoyens, rendus à leurs vrais sentiments et dégagés de toutes les suggestions étrangères, s'empresseront de se réunir à nous pour concourir à ce qui doit être l'objet de tous les vœux.

Le temps presse l'époque de la convocation de l'Assemblée de la Nation s'approche nous nous hâtons d'appeler la Jurade pour l'instruire de nos démarches et afin qu'elle délibère tant sur le mode de la convocation que sur la forme de la composition et organisation de l'Assemblée prochaine des États Généraux que nous allons proposer pour remplir les vues bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté, évidemment manifestées dans son Arrêt du Conseil du 5 juillet dernier.

Nous croyons donc devoir vous proposer, Messieurs, de lui adresser les supplications de la Communauté que vous représentez pour obtenir de sa bonté :

1 Que la convocation pour nommer les Députés du Tiers-État qui assisteront à l'Assemblée des États Généraux sera faite par Sénéchaussées ;

2 Que ce seront les Maires et Consuls de cette ville, comme Syndics du pays d'Agénois, qui feront la convocation du Tiers-État du pays ;

3 Que dans le nombre des Députés du Tiers-État que le Roi trouvera à propos de fixer pour assister à l'Assemblée générale, le sera relativement et proportionnellement à sa grande étendue contenant plus de six cents paroisses, trois grandes villes, quinze de troisième ordre et quantité de gros bourgs, que les deux tiers en seront pris dans la ville d'Agen, chef-lieu et capitale du pays, et le tiers restant dans les autres villes et

dans la campagne ;

4 Que l'Assemblée sera tenue dans la ville d'Agen, comme chef-lieu et capitale du pays ;

5 Que le nombre des Députés du Tiers qui assisteront à l'Assemblée des États Généraux excédera ou du moins sera égal à celui des députés du Clergé et de la Noblesse réunis ensemble ;

6 Que les voix ne s'y compteront pas par Ordre, mais par chaque individu et opinant ;

7 Que les députés du Tiers-État ne seront ni nobles de race, ni anoblis, ne seront Juges, Fermiers, Pensionnaires, ni ne tiendront aucune chaire, office ni emploi du Clergé ni des Seigneurs afin qu'ils ne soient gênés ni contraints dans leurs suffrages par aucune espèce de lien de la part des deux autres Ordres.

Le Tiers-État, Messieurs, fait une partie et une grande partie de la Nation ; il est, nous osons le dire, celle dont la société en général retire le plus d'avantages. Il ne faut pas le considérer tel qu'il était dans les premiers temps de la Monarchie ; à peine existait-il dans ces temps d'ignorance et d'inertie. Les habitants des villes et de leurs territoires qui surent conserver leur puissance et leur liberté furent tous égaux ; les autres n'étaient que des hommes assujettis malgré eux à la glèbe féodale par la loi du plus fort ;

Les choses ont bien changé depuis et ont pris une face différente.

Le Tiers-État s'est créé ; il est sorti par la seule force des sentiments de l'âme et de l'esprit de l'humiliation dans laquelle il était retenu.

Le tableau des avantages que la Nation en retire aujourd'hui vous a été donné dans mille sons divers, etc.

Nous nous résumons à cette idée :

Le Tiers-État fait partie de la Nation ; il est le plus étendu par le nombre des individus. Il fournit et propage les deux autres Ordres. C'est lui qui leur procure les richesses. Sans lui, leur primauté ne serait plus qu'une chimère qui ne leur causerait qu'un vain nom.

La Nation française ne doit être considérée que comme une Société composée de plusieurs hommes d'états différents où chacun a sa part soit dans le rapport des charges, soit dans les avantages qu'il en retire, en maintenant même les distinctions personnelles dues au sacré caractère de ceux du premier Ordre et à la dignité de ceux du second.

Le Tiers-État y apporte plus que les autres par son travail et son industrie ; il est donc juste que, dans l'Assemblée générale de la Nation, il aye des représentants en plus grand nombre ou tout au moins en nombre égal à celui des deux autres Ordres ensemble et que les députés soient d'une espèce et d'une qualité qui leur laisse l'entière liberté de soutenir les droits du Corps qu'il représentera, sans gêne ni contrainte de la part des deux autres.

La Noblesse, par ses députés, qui se sont rendus ici, nous a fait connaître que ce que nous proposons est conforme à sa façon de penser.

Nous ne vous parlons pas, dans ce moment, de la surcharge du Tiers-État dans les impôts, ni de l'injustice de la répartition en faveur du Clergé et de la Noblesse qui, malgré l'immensité de leurs richesses et la plus grande part qu'ils ont dans les produits de la Société nationale, en supportent beaucoup moins que le Tiers-État.

Cet objet important n'est pas celui de cette Assemblée qui ne peut être autre que de fournir des éclaircissements que Sa Majesté demande sur la manière de composer l'Assemblée générale. Lorsqu'Elle l'aura fixée, vous donnerez, Messieurs, aux Députés du Tiers-État les instructions nécessaires tant pour rectifier la répartition des impôts dont l'injustice telle qu'elle est aujourd'hui est énormément préjudiciable que pour faire revivre les privilèges du franc-alleu et des autres lois qui l'intéressent.

Que n'avons-nous pas à espérer, Messieurs, de la bonté et de la justice d'un Roi qui, etc..

Signés à la délibération :

De Lordman, lieutenant de Maire ; ... Boissié, Secrétaire greffier.

La Jurade, après mûre délibération, adopta les sept articles proposés par M. de Lordman ; elle chargea Messieurs les Officiers municipaux d'expédier en triple cette délibération pour en faire tenir copie à M. de Barentin, garde des sceaux, à M. Necker, contrôleur général des finances, et à M. de Villedeuil, secrétaire d'État, qui a le département de cette Province d'Agénois.